

Chapitre I - Le Groupe de soutien

Article 10

1. Le Groupe de soutien comprend :

- les représentants des Etats Parties à la présente convention,
- les représentants d'Etats et les représentants des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, et des institutions publiques ou privées, qui contribuent au budget de l'Organisation.

Article 11

Le Groupe de soutien se réunit au moins une fois l'an au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu décidé par le Groupe de soutien.

Il adopte son règlement intérieur. Il élit son président lors de chaque session.

Le Groupe de soutien adresse au Conseil d'administration, en tenant compte des objectifs de la présente Convention, les orientations générales qu'il souhaite lui voir suivre.

Il donne son aval aux programme et budget annuels de l'Organisation adoptés par le Conseil d'administration. Seuls les membres du Groupe de soutien qui contribuent financièrement aux activités de l'Organisation prennent part aux délibérations et aux décisions budgétaires.

Le Groupe de soutien informe sans délai le Conseil d'administration de ses conclusions.